

Arrêté concernant un subside COVID-19 relatif à l'engagement de demandeuses et demandeurs d'emploi particulièrement menacé-e-s d'exclusion

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;
vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006 ;
vu l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire relatif aux mesures cantonales d'intégration pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 29 avril 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,
arrête :

- But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but la mise en œuvre d'une aide spéciale COVID-19 sous forme de subside extraordinaire destiné aux employeurs qui recrutent des demandeuses ou demandeurs d'emploi particulièrement menacé-e-s d'exclusion durable du marché du travail. Cette mesure temporaire constitue une aide en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 58 RMIP.
- Objet** **Art. 2** Le subside a pour objectif, au vu des circonstances économiques défavorables liées à la pandémie de COVID-19, de limiter le chômage en encourageant les employeurs à engager des demandeuses ou demandeurs d'emploi répondant aux exigences énumérées à l'article 4.
- Nature et montant du subside** **Art. 3** Le subside consiste en un versement d'un montant unique de 4'000 francs octroyé aux employeurs lors de tout nouvel engagement répondant aux conditions exposées à l'article 4 al. 1 du présent arrêté.
- Conditions d'octroi** **Art. 4** ¹L'octroi du subside est subordonné à la réalisation des conditions cumulatives suivantes :
- a) la demandeuse ou le demandeur d'emploi est domicilié-e dans le Canton de Neuchâtel et inscrit-e auprès de l'office du marché du travail (ci-après OMAT) depuis au moins un mois au moment du dépôt de la demande de subside ;
 - b) la demandeuse ou le demandeur d'emploi est âgé-e de moins de 30 ans et a achevé sa formation certifiante ou est âgé-e de plus de 50 ans au moment de son engagement ;
 - c) pour les demandeuses ou les demandeurs d'emploi âgé-e-s de plus de 50 ans, les conditions d'octroi des allocations d'initiation au travail au sens de l'article 65 LACI ou des allocations d'intégration professionnelle au sens de l'article 46 du règlement concernant les mesures d'intégration

professionnelle (RMIP) ou celles relatives à la prise en charge de la part patronale aux contributions en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 50 RMIP doivent être remplies ; l'article 46, alinéa 2 RMIP n'est pas applicable ;

- d) un contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de douze mois au moins ;
- e) la rémunération offerte est conforme aux conventions collectives de travail ou aux contrats-type de travail ou aux usages professionnels et locaux et au salaire minimum neuchâtelois ;
- f) la demandeuse ou le demandeur d'emploi n'est pas réengagé-e par son dernier employeur ou un employeur du même groupe ;
- g) la place de travail est localisée dans le Canton de Neuchâtel ;
- h) l'engagement intervient jusqu'au 31 janvier 2021.

²L'employeur devra attester que l'emploi au sens de l'alinéa 1 ne remplace pas une place d'apprentissage ou un emploi existant.

³Aucun subside ne peut être accordé pour les contrats d'apprentissage.

Remboursement
de l'aide en cas de
résiliation du
contrat de travail

Art. 5 ¹En cas de résiliation du contrat de travail dans un délai de six mois à compter du début d'activité, l'employeur est tenu de rembourser le subside au sens de l'article 3 du présent arrêté.

²Si la résiliation du contrat de travail est imputable à une faute grave de la demandeuse ou du demandeur d'emploi, le service de l'emploi renonce à exiger le remboursement du subside.

Demande

Art. 6 La demande de subside doit être présentée par l'employeur à l'OMAT dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives.

Décision et
versement

Art. 7 ¹L'OMAT statue sur les demandes au sens de l'article 6 du présent arrêté.

²Le versement du subside intervient en principe à la fin du premier mois qui suit la décision d'octroi.

Entrée en vigueur
et durée de validité

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 7 octobre 2020.

²Il expire six mois après le délai fixé à l'art. 4 al. 1 let. h.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 7 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND